



Fiche activité

Enfants et peine de mort

Noura Hussein © Coll. privée



Sommaire

Étude de cas	3
Activité 1	3
Déroulement	4
Activité créative	5
Activité 2	5
Déroulement	6
Portrait de Moses Akatugba - Nigeria	7
Annexe 1	7
Portrait de Noura Hussein – Soudan	8
Annexe 2	8
Portrait de Saman Naseem – Iran	9
Annexe 3	9
Convention des Droits de L'enfant – Version simplifiée	11
Annexe 4	11

Étude de cas

Activité 1

Cette activité est inspirée d'une activité créée par Amnesty International Royaume Uni.

Objectifs

- Connaître la Convention relative aux droits de l'enfant
- Prendre connaissance de portraits de personnes mineures condamnées à mort, et faire le lien avec les droits humains



Durée
60 minutes



Public
À partir de 14 ans
De 8 à 30 personnes



Matériel

- La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, version simplifiée
- Les portraits



Préparation

- Imprimez la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, version simplifiée, pour chaque personne.
- Imprimez un portrait par groupe.

Enfants et peine de mort

Déroulement

1. En guise d'introduction, faites un brainstorming avec les personnes participantes afin de déterminer de quels droits tous les enfants devraient disposer, et reprenez-les sous forme de liste au tableau. Distribuez des exemplaires de la version simplifiée de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, et comparez les droits mentionnés dans la Convention avec ceux qui apparaissent au tableau.

2. Demandez-leur ensuite d'identifier l'article qui traite de la peine de mort (article 37). Vous pouvez également lire à voix haute l'extrait de l'article d'origine : « Les États parties veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ».

Demandez au groupe : « que comprenez-vous de cet article ? ». Expliquez qu'il est illégal, selon le droit international, d'exécuter des mineurs pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans, mais que certains pays ne respectent pas cet interdit.

3. Formez des groupes de 2 à 4 personnes. Chaque groupe travaille sur un portrait de mineurs qui ont été condamnés à la peine de mort ; plusieurs groupes peuvent travailler sur le même portrait.

4. Invitez chaque groupe à prendre connaissance du portrait et à se préparer à présenter la personne du portrait : qui est-elle ? d'où vient-elle ? de quoi a-t-elle été accusée ? quelle est son histoire ?

5. Demandez aux petits groupes de présenter leur travail à l'ensemble des personnes participantes. Si certains groupes ont travaillé sur le même portrait, demandez-leur de compléter les informations déjà partagées par le premier groupe.

6. Pour finir, vous pouvez poser quelques questions aux personnes participantes pour ouvrir la discussion : quels sont les points communs et les différences entre les personnes étudiées ? Qu'avez-vous appris sur les liens entre la peine de mort et les droits humains ?

Activité créative

Activité 2

Cette activité est inspirée d'une activité créée par Amnesty International Royaume Uni.

Objectifs

- Exprimer de manière créative ses sentiments et son opinion sur la peine de mort pour les enfants



Durée

Environ 60 minutes (à adapter en fonction du format choisi)



Public

À partir de 14 ans
De 8 à 30 personnes



Matériel

- Paperboard ou tableau
- Marqueurs
- Stylos, feuilles



Préparation

- Pas de préparation spécifique.

Enfants et peine de mort

Déroulement

1. À partir de la première activité d'étude de cas, demandez aux personnes participantes d'écrire les phrases, les mots et les sentiments qui leur viennent à l'esprit.

2. Grâce à ces premières impressions, demandez-leur de produire une œuvre sur le format de leur choix : un poème, une nouvelle, une dissertation, un slam etc. Cette production devra exprimer leurs pensées sur la question des enfants et de la peine de mort.

Pour les guider, vous pouvez leur proposer de réfléchir aux questions suivantes : les enfants devraient-ils recevoir un traitement différent des adultes lorsqu'ils commettent le même crime qu'un adulte ? Quelles sont les différentes solutions ? Les enfants ont-ils plus de chances d'être réinsérés dans la société ? Exécuter des personnes pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans constitue une violation du droit international. Que pourrait-on faire pour que les gouvernements respectent le droit ? Comment pourriez-vous agir à ce sujet ?

Expliquez-leur qu'elles et ils pourront présenter ce travail au reste du groupe ultérieurement. En fonction du temps dont vous disposez, vous pouvez leur demander d'effectuer ce travail en dehors de la séance.

3. Demandez à chaque personne de choisir la phrase la plus percutante de sa production écrite. Les personnes qui le souhaitent peuvent écrire cette phrase sur le paperboard, ou lire à voix haute un extrait de leur texte.

Une fois les phrases écrites, comptez combien expriment une opinion en faveur de et contre l'application de la peine de mort à des enfants, et discutez-en ensemble.

Pour aller plus loin

Vous pouvez ensuite proposer une activité de débat autour de la peine de mort : différents formats sont proposés sur l'Espace Éducation d'Amnesty International France (<https://www.amnesty.fr/education>).



Portrait de Moses Akatugba - Nigeria

Annexe 1



Moses Akatugba, 2014 © Miikka
Pirinen / Amnesty Finland

À 16 ans, Moses Akatugba était un lycéen comme tant d'autres, dans le sud du Nigeria. Plein d'espoir dans l'avenir, soulagé d'avoir terminé les examens de fin d'études secondaires, il en attendait impatiemment les résultats. Il rêvait de faire des études de médecine et de réaliser ainsi le souhait de son père disparu. Sa mère subvenait aux besoins de ses cinq enfants en vendant de la nourriture sur un marché d'Effurun, une ville animée de l'État du Delta.

Moses a été arrêté par la police en 2005 pour vol à main armée. Il a été transféré dans un poste de police où il a été torturé. La police a soupçonné Moses d'avoir volé trois téléphones portables, de l'argent et des bons d'achat lors d'un vol à main armée. Il a toujours nié ces accusations. Mais les policiers l'ont forcé à signer deux aveux pré-écrits, qui ont ensuite été utilisés comme preuves lors de son procès. Moses a passé huit ans en prison sans procès avant d'être condamné à la mort par pendaison. L'officier de police qui a enquêté sur son cas ne s'est pas présenté au tribunal. Le droit international interdit le recours à la peine de mort pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans. De plus, les "aveux" obtenus sous la torture ne devraient pas être admis comme preuves devant un tribunal. Le 28 mai 2015, Moïse a été gracié après avoir passé près de 10 ans en prison. De nombreux groupes de pression ont rejoint la campagne de lutte pour sa liberté, notamment Amnesty International, et des jeunes militants ont manifesté devant les ambassades du Nigeria. Au cours des derniers mois précédant sa libération, les personnes ont exhorté le gouverneur de l'État du Delta au Nigeria à faire preuve de clémence. Plus de 800 000 messages ont été envoyés par des militants du monde entier. Moses est rentré chez lui et a recommencé sa vie.

Source : <https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture/actualites/moses-akatugba>

Portrait de Noura Hussein – Soudan

Annexe 2



Noura Hussein © Coll. privée

En 2018, cette adolescente soudanaise risquait la peine de mort pour avoir tué son mari violent.

Noura avait 16 ans lorsqu'elle a été mariée de force à un homme plus âgé choisi par son père. Noura a fui le mariage et s'est réfugiée chez une tante ; elle voulait terminer son éducation et suivre une formation d'enseignante. Mais quelques temps après, des membres de sa famille l'ont poussée par la ruse à retourner auprès de son mari.

En mai 2017, le mari de Noura l'a violée avec l'aide de ses deux frères et d'un cousin qui l'ont maintenue au sol. Le lendemain, il a essayé de la violer à nouveau mais elle s'est défendue avec un couteau.

Noura s'est tournée vers sa famille, qui s'est rendue au poste de police et l'a reniée. Elle a été accusée de meurtre et, en mai 2018, condamnée à la mort par pendaison.

Les avocats de Noura, âgée de 19 ans en 2018, ont fait appel, et une pétition mondiale demandant qu'elle soit épargnée a atteint 1 million de signatures. Des personnalités de premier plan ont rejoint la campagne pour faire annuler sa condamnation, notamment Julia Gillard, l'ancienne Première ministre australienne.

En juin 2018, la cour d'appel soudanaise a commué la peine de mort prononcée à l'encontre de Noura Hussein en cinq ans d'emprisonnement et une compensation financière connue sous le nom de diya ou "prix du sang", de 337 500 livres soudanaises (environ 7 100 euros). En prison, Noura s'est inscrite à un cours d'enseignement à distance afin de pouvoir réaliser son rêve de devenir avocate.

Citation de Noura Hussein : « Quand je sortirai d'ici, je veux étudier le droit pour défendre d'autres personnes opprimées. »

Source : Amnesty International Royaume Uni

Portrait de Saman Naseem – Iran

Annexe 3



Saman Naseem © Coll. privée

Saman Naseem, membre de la minorité kurde en Iran, avait 17 ans quand il a été condamné pour « inimitié à l'égard de Dieu » (moharebeh). Il a été à plusieurs reprises sur le point d'être exécuté.

Grâce à une forte mobilisation internationale, notamment d'Amnesty International, plus de 200 000 actions avaient été menées en sa faveur fin 2015. Des milliers de militants ont également envoyé des messages de soutien à Saman Naseem et à sa famille, pour demander à ce qu'il bénéficie d'un nouveau procès équitable. Grâce à cette campagne menée sans relâche, il n'est plus sous le coup de la peine de mort depuis janvier 2018.

Il a par la suite été acquitté des charges qui pesaient sur lui et sa peine a été commuée en cinq années d'emprisonnement pour « appartenance à un groupe formé dans le but de porter atteinte à la sécurité nationale », en référence au Parti pour une vie libre au Kurdistan (PJAK).

Voici un extrait de son témoignage :

« Je suis né dans un village entouré de sommets enneigés, de forêts et de vallées profondes et sinueuses. Vasneh, mon village, situé non loin de la ville de Marivan [province du Kurdistan, nord-ouest de l'Iran], est probablement l'un des plus beaux endroits au monde. Au Kurdistan, j'ai appris dès l'enfance à parler une langue dont les sonorités remontent aux temps les plus anciens. Mais aujourd'hui, il est impossible de s'exprimer librement et impossible de vivre dans cette région.

Enfants et peine de mort

Là-bas, les enfants découvrent la pauvreté, l'injustice et la mort avant même d'apprendre des jeux et de connaître la joie de s'amuser. Au lieu de jouets, ils sont entourés de mines antipersonnel et d'obus d'artillerie et de char n'ayant pas explosé.

Les jeunes qui choisissent de ne pas accepter la situation actuelle et le revendentiquent risquent la prison. Ils doivent soit abandonner leur terre natale et leur patrimoine millénaire pour errer dans le vaste monde, soit rester et lutter pour les droits de leur peuple. Il n'y a pas d'autre choix. Comme beaucoup d'enfants de ma région, je n'ai pas pu dépasser la cinquième année d'école primaire en raison de la pauvreté et de l'impossibilité d'être scolarisé dans mon village.

Poussé par l'enthousiasme de la jeunesse et mon aspiration à la liberté, j'ai quitté ma famille, ma maison et mon village pour combattre toutes les injustices dont j'avais été témoin sur place : oppression, dénuement et discrimination.

« J'ai été condamné à mort »

Le 16 juillet 2011, nous nous trouvions dans les montagnes de Qandil [province de l'Azerbaïdjan occidental, nord-ouest de l'Iran] lorsque des pasdaran (gardiens de la révolution), qui faisaient pleuvoir sur nous des tirs d'artillerie lourde et de mortier, m'ont encerclé. J'ai été capturé et mes camarades, laissés pour morts.

J'ai été interrogé et torturé en détention. Plus tard, j'ai été condamné à mort par un tribunal. J'aurais tellement à raconter sur tout ce qui s'est passé ces dernières années qu'une lettre ne pourrait suffire.

Le 18 février 2015, j'ai été emmené à l'extérieur de la prison avec plusieurs autres condamnés à mort, dont trois ont été exécutés. J'ai été placé à l'isolement, ainsi que l'un d'eux. Pendant les quatre mois qui ont suivi, nous n'avons pas eu accès au téléphone ni eu l'autorisation de recevoir des visites, et aucune nouvelle ne nous parvenait du monde extérieur. Pendant ces quatre mois, nous avons vécu dans l'attente de notre exécution, l'ombre de la mort planant sur nous.

Mes proches, qui en étaient arrivés à penser que j'avais été exécuté, ont même organisé une cérémonie funèbre. Alors quand je leur ai parlé au téléphone au bout de quatre mois, ils étaient totalement bouleversés et incrédules. »

Sources : <https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture/actualites/iran-une-condamnation-a-mort-annulee> ; <https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture/actualites/iran-depuis-sa-prison-saman-naseem-vous-remercie>

Convention des droits de l'enfant – version simplifiée

Annexe 4

Les articles de cette Convention ont été rédigés plus simplement pour les enfants par Amnesty International, EIP (École instrument de paix), le Cofrade, et le Comité français de l'Unicef.

Seul, le texte adopté par l'Assemblée des Nations Unies, le 20 novembre 1989, a valeur juridique.

Article 1

Définition de l'enfant

La Convention concerne tous les enfants de moins de 18 ans sauf si leur pays leur accorde la majorité plus tôt. Tu es concerné si tu es de moins de 18 ans.

Article 2

Droit à la non-discrimination

Tous les droits énoncés par la Convention doivent t'être accordés, quelle que soit ton origine ou celle de tes parents, de même qu'à tous les autres enfants, filles et garçons.

Les États ne doivent pas violer tes droits et doivent les faire respecter pour tous les enfants.

Article 3

Droit au bien-être

- Toutes les décisions qui te concernent doivent prendre en compte ton intérêt.
- L'État doit te protéger et assurer ton bien-être si tes parents ne peuvent le faire.
- L'État est responsable des institutions chargées de t'aider et de te protéger.

Article 4

Droit à l'exercice effectif de tes droits

L'État doit faire le nécessaire pour que tu puisses exercer tous tes droits qui te sont reconnus par cette Convention

Article 5

Droit à être guidé par tes parents

Tes parents ont le droit et le devoir de te guider dans l'exercice de tes droits. L'État doit faire le nécessaire pour que ce droit soit respecté.

Article 6

Droit à la vie et au développement

- Comme tout enfant, tu as droit à la vie.
- L'État doit assurer ta survie et ton développement.

SF 15 EDH 14



Article 7

Droit à un nom et une nationalité

- Dès ta naissance, tu as droit à un nom et à une nationalité. Tu as le droit de connaître tes parents et d'être élevé par eux, dans la mesure du possible.
- Les États doivent respecter ce droit, même si l'enfant est apatride.

Article 8

Droit à la protection de ton identité

L'État doit t'aider à préserver ou à rétablir ton identité, ta nationalité, ton nom et tes relations familiales.

Article 9

Droit de vivre avec tes parents

- Tu as le droit de vivre avec tes parents, sauf si cela est contre ton intérêt (par exemple si tes parents te maltraitent ou te négligent).
- Tu as le droit de donner ton avis et de participer à toute décision concernant une éventuelle séparation de tes parents. Ceux-ci ont aussi le droit de donner leur avis et de participer à une telle décision.
- Si tu es séparé de tes deux parents, ou de l'un d'eux, tu as le droit de les ou de le voir régulièrement, sauf si cela est contraire à ton intérêt.
- Tu as le droit de savoir où se trouvent tes parents, (par exemple, s'ils sont détenus ou exilés) sauf si cela est contraire à ton intérêt.

Article 10

Droit à retrouver ta famille

- Tu as le droit de quitter un pays et d'entrer dans un autre pour retrouver tes parents tes parents ont le même droit.
- Si tes parents habitent dans deux pays différents, tu as le droit d'avoir des contacts réguliers avec chacun d'eux. Comme tes parents tu as le droit de quitter tout pays et d'y revenir pour que vous restiez en relation.

Article 11

Droit d'être protégé contre toute sorte ou tout non-retour illicite de ton pays

- Personne ne peut t'enlever de ton pays ou s'opposer à ton retour dans ton pays.

• Les États doivent trouver des solutions pour faire respecter ce droit. Comme tes parents tu as le droit de quitter tout pays

Article 12

Droit à la liberté d'opinion

- Dès que tu es capable, tu as le droit de donner ton avis à propos de tout ce qui te concerne.
- Les États doivent te garantir ce droit.

Article 13

Droit à la liberté d'expression

- Tu as le droit de t'exprimer librement. Tu as le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations.
- Il y a des limites à ta liberté d'expression :
 - tu dois respecter les droits et la réputation des autres ;
 - tu ne peux pas mettre la société en danger.

Article 14

Droit à la liberté de conscience et de religion

- Tu as droit à la liberté de pensée et de conscience. Tu peux pratiquer une religion.
- Tes parents ont le droit et le devoir de te guider dans l'exercice de ce droit, en fonction de ta maturité.
- Ta liberté de pratiquer une religion et de manifester tes convictions ne peut être limitée que :
 - pour assurer le respect des libertés et des droits des autres ;
 - pour éviter de mettre la société en danger.

Article 15

Droit d'association

- Tu as le droit de t'associer à d'autres personnes et de participer à des réunions.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Version simplifiée - présentation UNICEF

- Ta liberté de réunion et d'association ne peut être limitée que :
 - pour assurer le respect des libertés et des droits des autres ;
 - pour éviter de mettre la société en danger.

Article 16

Droit à la protection dans la vie privée

- Personne ne peut, sans fondement légal, intervenir dans ta vie ou celle de ta famille. Ton domicile, ta correspondance sont également protégés. Il en est de même pour ton honneur et ta réputation.
- La loi doit te protéger sur ces différents points.

Article 17

Droit à l'information

Tu as le droit d'accéder à une information (médias) diversifiée et objective.

Les États encouragent les médias à diffuser, à ton intention, des informations utiles au développement de tes connaissances et à ta compréhension des autres cultures.

Ils encouragent la production de livres pour enfants.

Les médias tiendront compte de ta langue, même si elle est minoritaire. L'État doit te protéger contre les informations et les documents qui pourraient te nuire.

Article 18

La responsabilité de tes parents

- Ce sont tes deux parents qui ont la responsabilité commune de t'élever et d'assurer ton développement.
- L'État doit aider tes parents ou tes représentants égaux dans cette mission en créant des institutions et des services chargés de veiller à ton intérêt et à ton bien-être.
- Si tes parents travaillent, l'État doit les aider à assurer cette responsabilité.

Article 19

Droit d'être protégé contre les mauvais traitements

- L'État doit te protéger contre toutes les formes de violence et de brutalité physique ou mentale. Que tu sois sous la garde de tes parents ou de tout autre personne à qui tu es confié, l'État doit te protéger contre l'abandon, l'absence de soins, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle.
- L'État doit veiller à ce que de telles situations ne se produisent pas. Il prend les dispositions nécessaires.

Article 20

Droit à une protection pour l'enfant privé de son milieu familial

- Si tu n'as plus de famille ou si le maintien dans ta famille est contre ton intérêt, l'État doit te protéger et t'aider.
- L'État t'assurera une protection de remplacement.
- Cette décision doit tenir compte de ton passé et de ta culture.

Article 21

Droit à l'adoption

L'adoption ne peut être autorisée que dans l'intérêt de l'enfant. L'État doit y veiller.

Elle ne peut se faire sans le consentement des personnes qui sont responsables de l'enfant.

Elle peut se faire dans un autre pays, si c'est la meilleure solution pour l'enfant.

Dans ce cas :

- l'enfant doit bénéficier des mêmes droits que s'il avait été adopté dans son pays d'origine ;
- personne ne pourra tirer un profit matériel de cette adoption ;
- les États s'entendront pour que l'adoption se fasse par des autorités ou organismes compétents.

Article 22

Droits de l'enfant réfugié

• L'enfant a le droit d'être considéré comme réfugié. Il est protégé par le droit international, qu'il soit seul, accompagné de ses parents ou d'autres adultes.

• Si tu es dans une telle situation, les États et les organisations internationales devront t'aider. Ils devront

t'aider à retrouver tes parents, ta famille, si tu en as été séparé. Si ta famille ne peut être retrouvée, tu seras protégé et tes droits seront reconnus.

Article 23

Droits de l'enfant handicapé

- L'enfant handicapé mentalement ou physiquement a le droit de mener une vie décente, dans la dignité, pour parvenir au maximum d'autonomie. Il doit pouvoir participer à la vie de la collectivité.
- Les États doivent reconnaître à tous les enfants handicapés le droit de bénéficier de soins spéciaux. Si nécessaire, une aide supplémentaire sera accordée à leurs parents.
- Cette aide sera autant que possible gratuite, afin d'assurer à l'enfant handicapé le droit à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi, aux loisirs, à l'intégration sociale, ainsi qu'à l'épanouissement personnel.
- Les États échangeront toutes les informations utiles sur l'aide aux enfants handicapés. Les pays en développement seront particulièrement aidés.

Article 24

Droit à la santé et aux services médicaux

- Tu as le droit de jour du meilleur état de santé possible et d'être soigné. Les États s'engagent à créer les services médicaux nécessaires pour qu'il en soit ainsi.
- Les États assureront en priorité :

a) la réduction de la mortalité infantile, b) le développement des soins essentiels, c) le développement de la lutte contre les maladies et la malnutrition et la fourniture d'eau potable, d) le développement de l'aide aux mamans, avant et après l'accouchement, e) le développement de l'information des adultes et des enfants sur la santé, la nutrition, l'hygiène, la prévention des accidents, f) le développement de la planification familiale.

- Les États aboliront les pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé des enfants. Les pays en développement seront particulièrement aidés.

Article 25

Droits à la révision de ton placement

Les États te reconnaissent, en cas de placement (et

quelle que soit la raison de ce placement), le droit à un examen périodique de ta situation.

Article 26

Droit à la sécurité sociale

- Tu as le droit de bénéficier de la sécurité sociale. Les États doivent te garantir ce droit.
- Les États doivent t'aider en fonction de ta situation et de celle des personnes qui t'ont en charge.

Article 27

Droit à un niveau de vie décent

- Tu as droit à un niveau de vie décent pour assurer normalement ton développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- Tes parents ou ceux qui t'ont en charge sont responsables de ton développement.
- Si nécessaire, les États devront aider tes parents ou les personnes qui t'ont en charge. Ils accorderont la priorité à l'alimentation, à l'habillement et au logement.
- Les États te garantissent le droit de recevoir la pension alimentaire qui t'est due. Les États s'organiseront pour t'assurer ce droit, où que tu sois.

Article 28

Droit à l'éducation

- Les États te reconnaissent le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances.

Pour cela :

- a) tu dois pouvoir bénéficier gratuitement de l'enseignement primaire. Cet enseignement est obligatoire,
- b) les États encouragent l'organisation d'un enseignement secondaire. Ils le rendent accessible à tous les enfants. Il doit être gratuit. Des aides financières doivent être accordées, en cas de besoin,
- c) l'enseignement supérieur doit t'être également accessible, en fonction de tes capacités,
- d) tu as le droit à une orientation scolaire et professionnelle,
- e) tout doit être fait pour t'encourager à fréquenter régulièrement l'école.

- Les États doivent veiller à ce que les règles de la vie scolaire respectent ta dignité d'être humain conformément à cette Convention.

- Les États doivent coopérer pour éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et pour faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques, ainsi qu'aux méthodes modernes d'enseignement.

Les pays en développement doivent être particulièrement aidés.

Article 29

Les objectifs de ton éducation

Ton éducation doit viser à :

- assurer l'épanouissement de ta personnalité et favoriser le développement maximum de tes dons et de tes aptitudes mentales et physiques,
- inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- t'apprendre à respecter tes parents, ta culture d'origine et d'adoption, les civilisations différentes de la tienne,
- te préparer à assumer des responsabilités dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité et d'amitié entre tous,
- inculquer le respect du milieu naturel.

Article 30

Les droits des enfants des minorités ou des populations autochtones

Si tu es d'origine autochtone ou si tu appartiens à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, tu ne peux être privé du droit d'avoir ta propre vie culturelle, de pratiquer ta religion – si tu en as une – et d'employer la langue de ton groupe avec ceux qui en font partie.

Article 31

Droit aux loisirs

- Tu as le droit au repos, aux loisirs, au jeu, aux activités créatives. Tu as le droit de participer librement aux activités artistiques et culturelles.

- Les États doivent protéger ce droit. Ils encourageront toutes les initiatives favorisant le développement de ce droit, dans des conditions d'égalité.

Article 32

Droit à la protection contre l'exploitation

- Tu dois être protégé contre l'exploitation. Nul ne peut t'obliger à accomplir un travail dangereux ou nuisant à ton éducation, à ta santé et à ton développement.



- Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour te protéger :
 - a) ils fixeront un âge minimum à partir duquel tu pourras travailler, b) ils établiront des règlements concernant les heures et les conditions de travail, c) ils puniront ceux qui ne respecteront pas ces règles.

Article 33

Droit à la protection contre la drogue

Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour te protéger de toutes les drogues. Ils doivent empêcher que tu sois utilisé dans la production et le trafic de la drogue.

Article 34

Droit à la protection contre l'exploitation sexuelle

Les États doivent te protéger contre toutes les formes d'exploitation ou de violence sexuelles. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que :

- tu ne sois pas incité ou contraint à te livrer à une activité sexuelle illégale,
- tu ne sois pas exploité à des fins de prostitution,
- tu ne sois pas exploité dans des productions pornographiques.

Article 35

Droit à la protection contre l'enlèvement et la vente

Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que tu ne puisses pas être enlevé ou vendu.

Le commerce d'enfants est interdit.

Article 36

Droit à la protection contre toutes les autres formes d'exploitation

Les États doivent également te protéger contre toutes les autres formes possibles d'exploitation.

Article 37

Droit à la protection contre la torture et la privation de la liberté

- Tu ne peux pas être soumis à la torture ou à une peine cruelle, dégradante. Tu ne peux pas être exécuté ou emprisonné à vie.
- Tu ne peux pas être arrêté arbitrairement. Ta détention doit être la dernière solution possible. Elle doit être aussi

courte que possible.

- Si tu es privé de ta liberté, tu dois être traité humainement et avec le respect de ta dignité d'être humain. Il doit être tenu compte des besoins de ton âge.

- Tu seras séparé des adultes (sauf cas exceptionnel, dans ton intérêt). Tu auras le droit de rester en contact avec ta famille (sauf cas exceptionnel, dans ton intérêt).

- Si tu es privé de liberté, tu as droit à diverses formes d'assistance, tu as le droit de contester les raisons de ton enfermement devant un tribunal; toutes les décisions qui concernent ta privation de liberté doivent se prendre dans les meilleurs délais.

Article 38

Droit à la protection en cas de conflit armé

- En cas de conflit, les États doivent te protéger en faisant respecter les règles du droit humanitaire international.
- Si tu as moins de 15 ans, les États doivent éviter que tu participes directement aux hostilités. • Si tu as moins de 15 ans, tu ne peux pas être enrôlé dans une armée. Si les États incorporent des jeunes de 15 à 18 ans, ils doivent en priorité enrôler les plus âgés.
- Si tu es concerné par un conflit armé, les États ont l'obligation de te protéger et de te soigner.

Article 39

Droit à la réadaptation et à la réinsertion

Si tu as été victime de négligence, d'exploitation, de sévices, de tortures ou de toute autre forme de traitement cruel, les États doivent t'aider à te réadapter et à te réinsérer socialement.

Article 40

Droit des enfants devant la justice

- Si tu es considéré comme suspect, si tu es accusé ou reconnu coupable d'avoir commis un délit, tes droits fondamentaux doivent être respectés. Il doit être tenu compte de ton âge.
- Pour cela, les États devront veiller :
 - a) à ce que tu ne sois pas accusé injustement,
 - b) à ce que tu bénéficies des garanties suivantes :

- être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire;
- être informé rapidement des accusations portées contre toi et bénéficier d'une assistance juridique;

Article 41

Droit à la protection la plus favorable

Si la loi en vigueur dans ton pays t'est plus favorable que le texte de la présente Convention, c'est elle qui doit t'être appliquée.

Article 42

Faire connaître la convention

En ratifiant cette Convention, la France, comme les autres États, s'est engagée à la faire largement connaître, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43 à 54

Dispositions d'application

- Un Comité international d'experts est mis en place pour assurer le contrôle de l'application de cette Convention.
- Les organes des Nations unies (UNICEF, UNESCO...) et les associations, parmi lesquelles le COFRADÉ et DEI-France sont invités à veiller à l'application de la Convention.

Version intégrale de la Convention à retrouver ici :

<https://www.amnesty.fr/education-droits-enfant>

